

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF *LES FRANCOLIES D'ESCH ASBL*

Version provisoire

Siège social : L-4222 Esch-sur-Alzette, 163, rue de Luxembourg

Entre les soussignés : (à compléter)

Et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Titre I^{er}. Dénomination, siège social, objet social, durée

Art. 1^{er}. Dénomination.

L'Association porte la dénomination *Les Francofolies d'Esch asbl*, (ci-après l'Association).

Art. 2. Siège social.

L'Association a son siège à L-4222 Esch-sur-Alzette, 163, rue de Luxembourg, Maison Mousset. Il peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3. Objet.

L'Association a pour objet de planifier et de veiller à la mise en œuvre de tous les moyens et de toutes les mesures propres à assurer le déroulement de la manifestation *Les Francofolies du Luxembourg*.

L'association peut effectuer toutes opérations financières, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social, à l'exclusion cependant des opérations commerciales ou industrielles et à condition de rester toujours dans les limites tracées par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 4. Durée.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Membres

Art. 5. Admission.

Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre de *Les Francofolies d'Esch*, doit présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration de l'Association, qui, à la réunion qui suit cette demande, statue sur l'admission. Le refus d'admission ne doit pas être motivé.

Le nombre de membres de l'Association est illimité.

Les demandes d'admission impliquent l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association.

Art. 6. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

- **La démission.** Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'Administration. La démission prendra effet le premier jour du mois suivant.
- **L'exclusion.** Les membres peuvent être exclus de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix :
 - 1) lorsqu'ils n'ont pas payé la cotisation annuelle.
 - 2) lorsque, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association, ou aux intérêts des autres membres.

Tout membre contre qui une mesure d'exclusion est proposée, sera convoqué par lettre recommandée à l'Assemblée Générale extraordinaire ou à l'Assemblée Générale ordinaire pour y être entendu. Ladite assemblée statuera par vote secret et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, même si le concerné dûment convoqué ne se présente pas.

À partir du jour de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'Administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée Générale, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de son éventuel mandat social.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale n'est pas susceptible de recours. Elle lui est notifiée par l'envoi par lettre recommandée adressée dans les huit jours, d'une copie certifiée conforme de la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7. Cotisations.

Les membres paient une cotisation fixée à 10 euros par an. La cotisation peut être augmentée au cours de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration sans pouvoir dépasser 50 euros.

Les membres qui sont aussi membres du Conseil d'Administration sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir ni sur le patrimoine de l'Association, ni sur les cotisations payées, qui ne seront pas remboursées, ce même en cas de retrait de l'Association en cours d'année.

Titre III. L'Assemblée Générale

Art. 8. L'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale, qui se compose de tous les membres de l'association, est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par année civile et se réunit annuellement et de plein droit, aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la nomination ou la

révocation des membres du Conseil d'Administration, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'Association et l'exclusion de membres.

Les convocations à l'Assemblée Générale contenant l'ordre du jour sont adressées par courrier électronique ou postal, à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale inclura dans son ordre du jour toute proposition écrite signée d'un dixième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par le Président de l'Association ou, par défaut, par le Vice-Président, par le Trésorier ou par le Secrétaire.

Chaque membre représente une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers issu de la même entité qu'il représente en lui confiant une procuration signée et datée, mentionnant en outre la date de cette réunion. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 9. L'Assemblée Générale extraordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- lorsque 1/5 des membres ont fait la demande par écrit, en précisant le ou les points apportés à l'ordre du jour ;
- lorsque le Conseil d'Administration ou 1/5 des membres proposent un changement des présents statuts ;
- lorsque le Conseil d'Administration considère que des décisions à prendre dépassent ses compétences.

La convocation et le déroulement se font selon les mêmes règles que les Assemblées Générales ordinaires.

Art 10. Modification des statuts.

Pour procéder à une modification des statuts, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée. Une convocation doit parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les articles modifiés, ainsi que les modifications doivent être spécialement indiqués dans la convocation. L'Assemblée extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des membres. Si celui-ci est atteint, la proposition de modification est soumise au vote et adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, qui pourra délibérer à la majorité simple des membres présents.

Art. 11. Résolutions - Procès-verbaux.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont envoyés aux membres par courrier électronique ou postal, et tenus à la disposition des membres et des tiers au siège de l'Association.

Titre IV. Le Conseil d'Administration

Art. 12. Composition - Élections - Durée du mandat.

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres au moins.

Il se compose d'une part de (*composition à valider ultérieurement*) :

- deux échevins
- deux conseillers communaux
- un représentant du Conservatoire municipal
- un représentant du Théâtre municipal
- un représentant du centre culturel Kulturfabrik
- un représentant du service Culture
- un représentant du service Développement Économique, Tourisme & Relations internationales
- un représentant du centre de Musique amplifiées Rockhal
- un représentant de Morgane Productions

et d'autre part, de membres libres éligibles lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Au total, il est composé de 17 membres au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les institutions culturelles sont désignés par les directeurs / responsables/ conseils d'administration respectifs pour une durée de trois années. Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années.

Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre du Conseil peut démissionner avant la fin de son mandat, quelle qu'en soit la raison.

En cas de vacance d'un poste occupé par un représentant des institutions culturelles, un suppléant est désigné par le directeur / responsable/ Conseil d'Administration de l'institution concernée. En cas de vacance d'un membre élu, le Conseil d'Administration peut nommer un remplaçant qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines responsabilités à un bureau exécutif, dont il détermine la composition et les pouvoirs spécifiques.

Art. 13. Réunions - Votes - Procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, par courrier simple ou électronique. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration. Au moins la moitié de ses membres doit être présente ou représentée pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valables. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 14. Pouvoirs - Signature.

Le Conseil d'Administration gère les affaires et les avoirs de l'Association. Il exécute les directives qui lui sont dévolues par l'Assemblée Générale conformément à l'objet de l'Association.

Il représente l'Association dans les relations avec les tiers. Pour que l'Association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration en fonction est nécessaire, dont celle de son président, de son secrétaire ou de son trésorier.

Le Conseil d'Administration peut décerner un titre honorifique à toute personne qu'il estime méritante.

Titre V. Divers

Art. 15. Exercice social - budget.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel du prochain exercice.

L'Assemblée Générale désigne deux personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration pour procéder à la vérification des comptes et faire rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 16. Dissolution - Liquidation.

Pour prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale doit se réunir en session extraordinaire, conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres doivent être présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'est pas en nombre, il sera convoqué une seconde session de l'Assemblée Générale qui pourra alors prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La dissolution est prononcée lorsque deux tiers au moins des membres présents votent dans ce sens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Son patrimoine est remis à titre de don à une association sans but lucratif ou à une œuvre de bienfaisance, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.17. Liste des membres.

La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce à la fin de chaque exercice social.

Art. 18. Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations des membres,

- les subsides et subventions,
- les dons ou legs en sa faveur.

Art. 19. Bénévolat.

Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art. 20. Dispositions générales.

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur.